

## RAPPEL DU CONTEXTE

Dans le cadre de la révision de son PLU, la commune de Beaupréau-en-Mauges a souhaité réaliser une mise à jour de son zonage d'assainissement des eaux usées en parallèle de la réalisation d'un Schéma Directeur d'Assainissement.

La commune nouvelle de Beaupréau-en-Mauges est issue de la fusion de 10 communes déléguées à savoir :

- Andrezé
- Beaupréau
- Gesté
- Jallais
- La Jubaudière
- La Chapelle-du-Genêt
- La Poitevinière
- Le Pin-en-Mauges
- Saint-Philbert-en-Mauges
- Villedieu-la-Blouère

Chaque commune disposait d'un zonage d'assainissement excepté Saint-Philbert-en-Mauges.

Ces zonages s'appliquaient principalement au niveau des bourgs. Pour les autres secteurs des communes déléguées, représentant un habitat plus dispersé, l'assainissement non-collectif était maintenu mais avec un mise aux normes des installations.

## RAPPELS RÈGLEMENTAIRES

L'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales définit le zonage d'assainissement des eaux usées :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique [...] :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ».

En définitive, les zones classées en assainissement collectif représentent l'ensemble des secteurs dans lesquels toute parcelle construite ou constructible pourra être reliée au réseau d'assainissement collectif. Cela sous-entend qu'à l'extérieur de ces limites, c'est l'assainissement non-collectif qui a été retenu pour assurer le traitement des eaux usées.

### Assainissement collectif

Pour les zones d'habitat en assainissement collectif, la commune doit assurer la collecte, le transport, le traitement, le rejet dans le milieu naturel des eaux traitées et l'élimination des sous-produits (boues d'épuration).

Le code de la santé publique fixe des dispositions concernant l'assainissement collectif dans ses articles L.1331-1 à L.1331-16.

Les principales obligations sont les suivantes :

- Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte (article L.1331-1 du code de la santé publique), sauf dérogation pour des motifs d'obstacles techniques sérieux, de coût démesuré ou d'amortissement d'une filière d'assainissement non collectif récente ;
- Lors de la construction d'un nouveau collecteur d'assainissement, la commune peut exécuter d'office, au frais des propriétaires des immeubles intéressés, la partie publique du branchement au réseau (article L.1331-2 du code de la santé publique) ;
- Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge des propriétaires. La commune contrôle la conformité de la partie privée du branchement au réseau public (article L.1331-4 du code de la santé publique) et à titre facultatif peut prendre en charge leur mise en conformité ;
- Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors service par les propriétaires (article L.1331-5 du code de la santé publique) ;
- Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L1331-1, L1331-1-1, L.1331 4 et L.1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables (article L.1331-6 du code de la santé publique) ;
- Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation. Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation (article L.1331-7 du code de la santé publique) ;
- Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en oeuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçue (article L.1331-10 du code de la santé publique) ;
- Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L.1331-4 et L.1331-6 (article L.1331-11 du code de la santé publique).

Lorsque les collectivités prennent en charge les travaux de raccordement (partie privée, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement), elles se font rembourser intégralement par les propriétaires les frais de toute nature entraînés par ces travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues.

# MISE À JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USUÉES

De manière générale, la mise à jour de ces documents a permis de :

- **réduire les zonages d'assainissement collectif des secteurs autrefois classés en à urbaniser (1AU ou 2AU) et aujourd'hui déclassés en zone agricole et naturelle (A et N), ou de secteurs difficilement raccordables au réseau collectif (besoin d'un poste de refoulement à la charge des particuliers etc.) ;**
- **intégrer au zonage d'assainissement collectif des futures zones à urbaniser, composés de secteurs d'habitations possiblement raccordables et des habitations si les conditions techniques le permettent.**

Voici les évolutions par communes déléguées.

## **Andrezé :**

- suppression des anciennes zones à urbaniser en 2AU (au sud de l'entreprise Morillon, à l'Est du lotissement communal « La Chaussée des Hayes »...) ;
- intégration au zonage d'assainissement collectif de la zone à urbaniser 1AU, pour le lotissement communal « La Chaussée des Hayes », route de Jallais, en comprenant des fonds de jardins qui seront dans l'opération et de quelques maisons en lisière du bourg, quand les conditions techniques pour le raccordement le permettent.

## **Beaupréau :**

- suppression des anciennes zones à urbaniser en 2AU (Factières, les Petites Places, la Haute Prée...) et des zones en bordure de la zone d'activités Anjou Acti Parc...
- intégration au zonage d'assainissement collectif du lotissement communal de la Dube (tranche 1 et 2), du lotissement privé des Factières...

## **Gesté :**

- suppression des anciennes zones à urbaniser en 2AU (autour du château d'eau-Bel Ebat, le Bésier - le Patis, Jonquilles – la Strée...)
- intégration au zonage d'assainissement collectif de quelques habitations en lisière de bourg (la Sauzaie...)

## **Jallais :**

- suppression de parcelles d'habitations dispersées en lisière de bourg (route de Beaupréau, Le Château, La Forêt...)
- intégration au zonage d'assainissement collectif du lotissement communal de Brin de Campagne, du secteur de Hameau de la Fontaine, du secteur du Bordage, de la zone d'activités de la Pierre Blanche tranche n°2...
- Notre-Dame-des-Mauges : de manière générale, les parcelles classées en zone urbaine et à urbaniser ont été intégrées au zonage d'assainissement collectif ;

## **La Chapelle-du-Genêt :**

- suppression des secteurs autrefois classés en zone à urbaniser 2AU ( Cormier, la Noumaudière... ) ;

- intégration au zonage d'assainissement collectif de la zone au sud du lycée public classée en 2AU ;

**La Jubaudière :**

- suppression des certaines habitations en lisière de bourg et de fonds de jardins quand les conditions techniques de raccordement ne le permettent ;
- intégration au zonage d'assainissement collectif de la zone à urbaniser de la Gautrèche, en raison du nouveau zonage, de certaines parcelles dans la zone d'activités du Parc, des parcelles du Centre Educatif Fermé de la Gautrèche ;

**La Poitevinière :**

- suppression d'anciens secteurs 1AUe et 2AU aujourd'hui déclassés en zone agricole (la Vicairie, la Grande Papellerie...);

**Le Pin-en-Mauges :**

- suppression des secteurs autrefois classés en à urbaniser en 1AUp, 1AUa, 2AU et aujourd'hui déclassés en zone agricole (la Grande Coulée, le Grand Cormier, le Cormier, l'Aiguillée...)
- intégration au zonage d'assainissement collectif de certains habitations déjà raccordées aux réseau collectif (la Sablière, route de Neuvy-en-Mauges...);

**Saint-Philbert-en-Mauges :**

- la commune déléguée ne possédait pas de zonage d'assainissement collectif. De manière générale, les habitations en zone urbaine et en à urbaniser ont été intégrées au zonage d'assainissement collectif ;

4

**Villedieu-la-Blouère :**

- suppression des secteurs autrefois classés en urbaine en UY (Moulin du Guichonnet, Petit Pont et Landreau...) et aujourd'hui déclassés en zone agricole et de certaines habitations difficilement raccordables ;
- intégration au zonage d'assainissement collectif de certains secteurs en à urbaniser 1AU en centre ville (Pré Toinon et arrière mairie...);

## ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - MISSIONS DE LA COLLECTIVITÉ

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, **la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif.**

Les différentes missions de contrôle sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique sont précisées dans le code général des collectivités territoriales (art L.2224-8 et R.2224-17), ainsi que dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Cette mission de contrôle exercée par la commune consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes (installation présentant un défaut de sécurité sanitaire, installation présentant un défaut de structure...) et les risques avérés de pollution de l'environnement (installation incomplète ou significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu environnemental...).

Ainsi, les communes compétentes ont pour obligation :

- l'instruction du neuf (contrôle de conception et de réalisation des travaux avant remblaiement) ;
- le diagnostic des installations d'assainissement non collectif existantes ;
- le diagnostic de bon fonctionnement ou d'entretien.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; **elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.**

L'article L.1331-11 du code de la santé publique donne le **droit d'accès aux propriétés privées aux agents du service d'assainissement pour procéder à la mission de contrôle** des installations d'assainissement non collectif, ainsi qu'à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif.

La commune peut en outre décider d'**assurer des compétences facultatives** :

- Assurer, à la demande du propriétaire et à ses frais, l'entretien des installations, les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations ;
- Assurer le traitement des matières de vidange issues des installations ;
- Fixer des prescriptions techniques pour les études de sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'une installation.

Ces dispositions offrent aux collectivités la possibilité de mettre en place un service d'assainissement non collectif « à la carte » selon leurs souhaits et les attentes des usagers.

Lorsque la collectivité prend en charge les travaux des missions facultatives ci-dessus, elle se fait rembourser intégralement par les propriétaires les frais de toute nature entraînés par ces travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues.